

Avenant n° 5 à la Convention Collective FR/FFMJC de 1972

Article 1

Le paragraphe 1 de l'article 45 est modifié comme suit :

« Il sera alloué aux personnels, dans le cas de départ en retraite ou pré-retraite une indemnité calculée à partir du dernier salaire (Indice conventionnel x valeur du point), à l'exclusion de toutes indemnités ou suppléments, à raison d'un mois par année de présence à dater de l'entrée en service à la collectivité employeur et ce jusqu'à concurrence de douze mois. »

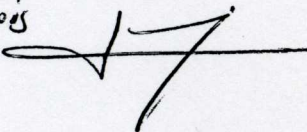
Article 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'Emploi, et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

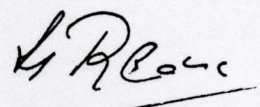
Paris, le 27 Juin 2003

Pour la FERC-CGT

*le Secrétaire Général,
B. DESBOIS*


Pour la FTILAC-CFDT

Pour la FFMJC

*le président
H. BLANCHET*


Pour SUD CULTURE